Envoyé en préfecture le 28/02/2024

Reçu en préfecture le 28/02/2024

Publié le

ID: 056-225600014-20240215-DA2024_142-AR

Publié en ligne le 28/02/2024



DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE SOLIDARITÉS

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

ARRÊTÉ

de tarification et de fixation de la dotation annuelle au titre de l'année 2024 SAD CCAS de VANNES SIRET: 26560079100106

2024 - 142

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.3221-9 relatif aux VU compétences du président du conseil départemental en matière d'action sociale ; Le code de l'action sociale et des familles et notamment en ce qui concerne les établissements VU et services sociaux et médico-sociaux : - les articles L. 312-1 et L. 313-1 relatifs aux établissements et services visés et à leur autorisation. - les articles L. 313-11 à L.313-12-1 relatifs aux contrats ou conventions pluriannuelles, - les articles L.314-1 à L.314-13 relatifs aux dispositions financières applicables, - les articles R. 314-1 à R. 314-149 relatifs à leur gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de leur financement et de leur tarification; Le schéma départemental de l'autonomie 2023-2028 adopté par le Conseil départemental le VU 16 décembre 2022; L'arrêté portant autorisation du SAD CCAS de VANNES ; VU La délibération de l'assemblée départementale du 13 décembre 2019 réformant le modèle VU d'allocation des ressources des services d'aide à domicile prestataires ; La délibération du Conseil départemental du Morbihan en date du 22 décembre 2023 fixant VU l'objectif annuel d'évolution des dépenses des services et établissements de personnes âgées tarifés pour l'année 2024; Les points C.1.1.4, C.3.2.2 et D.1.1.4 du règlement départemental d'aide sociale ; VU Le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) CCAS de VANNES - département du VU Morbihan et ses avenants ; Le nombre prévisionnel d'heures d'intervention au titre de l'APA, de la PCH et de l'aide-VU

L'activité relevant du financement du département au titre de l'APA, de la PCH et de l'aide-

VU

ménagère pour l'année 2024;

ménagère effectuée au cours de l'exercice précédent ;

Envoyé en préfecture le 28/02/2024

Reçu en préfecture le 28/02/2024

Publié le

ID: 056-225600014-20240215-DA2024_142-AR

Publié en ligne le 28/02/2024

<u>ARRÊTE</u>

ARTICLE 1er

En application du CPOM susvisé, le tarif horaire de 23,50 € TTC mentionné au I de l'article L. 314-2-1 du code de l'action sociale et des familles est appliqué à la tarification des interventions du SAD CCAS DE VANNES. Pour les heures financées par le département au titre de l'APA, de la PCH ou de l'aideménagère, ce tarif permet :

- La valorisation des plans d'aide ou de compensation,
- Le calcul de la prise en charge financière du département,
- Le calcul de la participation légale des bénéficiaires de l'APA,
- La facturation mensuelle par le service prestataire des interventions aux bénéficiaires et au département.

ARTICLE 2

A compter du 1er janvier 2024, le tarif horaire du SAD CCAS DE VANNES signataire du CPOM visé cidessus est fixé à **27,01 € TTC** dont 2,06 € au titre des mesures salariales.

Ce tarif permet le calcul de la prise en charge des autres départements au titre des interventions qu'ils financent pour l'APA, la PCH ou l'aide-ménagère.

ARTICLE 3 – dotation de fonctionnement :

Le tarif horaire fixé à l'article 2 permet également le calcul de la dotation prévisionnelle du service signataire d'un CPOM avec le département. Cette dotation valorise l'activité du SAD au titre de l'APA, de la PCH ou de l'aide-ménagère.

A – Dotation prévisionnelle 2024

Sur la base de l'activité prévisionnelle 2024, la dotation prévisionnelle s'élève à 91 260,00 €.

Cette dotation est versée à hauteur de 100,00 %, soit un montant de 91 260,00 €.

B – Régularisation de la dotation prévisionnelle n-1

La dotation prévisionnelle versée au titre de l'année n-1 fait l'objet d'une régularisation d'un montant de **529,38** € au vu de l'activité réalisée par le SAAD au cours de l'exercice.

C- Versement de la dotation prévisionnelle 2024 et régularisation n-1

Le présent versement s'élève à 91 789,38 €. Il intervient selon la ventilation suivante :

a) - Dotation au titre du maintien de tarif : 37 920,32 €

APA prestataire : 31 094,66 €

Aide-ménagère aux personnes âgées : 1 137,61 €

PCH prestataire: 4 929,64 €

Aide-ménagère aux personnes handicapées : 758,41 €

b) – Dotation au titre de l'impact des mesures salariales : 53 869,06 €

Prestations aux personnes âgées : 45 788,70 €

Prestations aux personnes handicapées : 8 080,36 €

Envoyé en préfecture le 28/02/2024

Reçu en préfecture le 28/02/2024

Publié le

ID: 056-225600014-20240215-DA2024_142-AR

Publié en ligne le 28/02/2024

ARTICLE 4 – dotation complémentaire qualité :

Le montant de la dotation complémentaire qualité attribuée au SAD CCAS DE VANNES est fixé à 4 584,55 € pour l'année 2024.

Cette dotation est versée à hauteur de 100,00 %, soit un montant de **4 584,55** € dont le versement est ventilé comme suit :

APA prestataire: 3 759,33 €

Aide-ménagère aux personnes âgées : 137,54 €

PCH prestataire : Versement prévisionnel sur compte PCH : 595,99 €

Aide-ménagère aux personnes handicapées : 91,69 €

ARTICLE 5

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes, conformément aux dispositions de l'article 36 du décret n°58-1202 du 11 décembre 1958 modifié.

ARTICLE 6

Le directeur général des services départementaux est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sous forme électronique sur le site internet du département (www.morbihan.fr).

à VANNES, le 15 février 2024

Le Président du Conseil départemental

David LAPPARTIENT